

§ 2. Sans préjudice des cas prévus à l'article 7 du décret du 7 mai 2004 contenant des dispositions relatives à la gestion de la trésorerie, de la dette et de la garantie de la Communauté flamande et de la Région flamande, il est interdit à la société DBFM, sous peine d'échéance d'office de la garantie, d'apporter quelle modification ou quel complément que ce soit aux droits ou obligations relatifs à la partie garantie de l'indemnité de mise à disposition ou de l'emprunt, sans avoir reçu à cet effet l'autorisation préalable et écrite du Ministre flamand de l'enseignement, sur la proposition du Département des Finances et du Budget. Si la modification ou le complément peut entraîner une extension de la garantie, celle-ci ne peut être mise en application qu'après avoir reçu un arrêté octroyant la garantie promulgué par le Ministre chargé de l'enseignement, dans les limites de l'autorisation qui lui est accordée par le Parlement flamand, sur la proposition du Département des Finances et du Budget.

Art. 11. § 1^{er}. Les modalités de l'octroi de la garantie sont reprises dans la convention visée à l'article 7 du décret du 7 juillet 2006 relatif au mouvement de rattrapage pour l'infrastructure scolaire.

§ 2. Cette convention peut entre autres régler les matières suivantes :

1° le mode d'appel de la garantie et les modalités relatives à l'exigibilité des engagements mis sous l'application de la garantie, la mise en paiement (provisionnelle) du montant de l'appel de la garantie et les cas où et la façon dont il peut être procédé à une révocation d'un paiement provisionnel;

2° l'évaluation de l'appel par AGION, qui doit vérifier au moins si l'appel répond formellement aux conditions fixées. AGION vérifie en outre si le mode de calcul du montant de l'appel est correct et dès lors justifié;

3° les obligations additionnelles du bénéficiaire de la garantie et de la société DBFM;

4° le pouvoir de contrôle additionnel de l'autorité en matière de garanties.

Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Art. 13. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 octobre 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,

Fr. VANDENBROUCKE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 4419

[C - 2007/29358]

5 OCTOBRE 2007. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2003 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les Hautes Ecoles et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française, du 2 juin 2004 déterminant la forme et les mentions des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les Instituts supérieurs d'Architecture et le jury d'enseignement supérieur de la Communauté française et du 18 juin 2003 déterminant les formes et les mentions des diplômes et des suppléments délivrés par les Ecoles supérieures des Arts

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, notamment l'article 2, alinéa 1^{er}, 5°, tel que modifié par les décrets du 31 mars 2004 et du 25 juillet 2007;

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, notamment l'article 45, alinéa 4, tel que modifié par les décrets du 23 juillet 2003 et du 30 juin 2006;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, notamment l'article 2, § 4, tel que modifié par le décret du 2 juin 2006;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 2003 déterminant les formes et les mentions des diplômes et des suppléments délivrés par les Ecoles supérieures des Arts;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2003 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les Hautes Ecoles et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 déterminant la forme et les mentions des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les Instituts Supérieurs d'Architecture et le jury d'enseignement supérieur de la Communauté française;

Vu la concertation du 23 août 2007 avec les organisations représentatives des étudiants;

Vu l'avis n° 43.562/2 du Conseil d'Etat, donné le 19 septembre 2007, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. — *Dispositions relatives aux Hautes Ecoles*

Article 1^{er}. Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Art. 2. A l'annexe 1^{re} . a de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2003 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les Hautes Ecoles et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française, les mots « décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales » sont remplacés par les mots « décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales ».

Art. 3. A l'annexe 1^{re}. a, 2), point 8, du même arrêté, les mots « accoucheuse; agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur; assistant(e) en psychologie; assistant(e) social(e); bibliothécaire documentaliste gradué(e); conseiller(ère) social(e); éducateur(trice) spécialisé(e) en ...; » sont remplacés par les mots « Bachelier - Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur; Bachelier - Assistant(e) en psychologie; Bachelier - Assistant(e) social(e); Bachelier - Bibliothécaire Documentaliste; Bachelier - Conseiller(e) social(e); Bachelier - Educateur(trice) spécialisé(e) en... »

Art. 4. A l'annexe 1^{re}. a, 2), point 16, du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

a) les mots « infirmier(ère) gradué(e) » sont remplacés par les mots « Bachelier en soins infirmiers »;

b) les mots « directive 77/453/CEE du 27 juin 1977 du Conseil des Communautés européennes » sont remplacés par les mots « directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles »;

c) le mot « accoucheuse » est remplacé par les mots « Bachelier – Accoucheuse »;

d) les mots « directive 80/154/CEE du 21 janvier 1980 du Conseil des Communautés européennes » sont remplacés par les mots « directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ».

Art. 5. A l'annexe 1^{re}. b, 1), du même arrêté, les mots « décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales » sont remplacés par les mots « décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales ».

Art. 6. A l'annexe 1^{re}. b, 2), point 7, du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

a) les mots « pour les diplômes de second cycle délivrés à l'issue de l'année académique 2006-2007 ou le grade académique tel que figurant dans le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales » sont insérés à la suite des mots « horaires minimales »;

b) le mot « candidat(e) » est remplacé par les mots « Bachelier en ... ».

Art. 7. A l'annexe 1^{re}. b, 2), point 13, du même arrêté, les mots « ou selon les cas, dans le décret du 2 juin 2006 susmentionné » sont insérés entre les mots « 27 février 2003 susmentionné » et « ainsi que dans la grille-horaire ».

Art. 8. A l'annexe 2, 1), du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

a) Les mots « Ce modèle de supplément au diplôme est conforme au modèle élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO/CÉPES. Le supplément au diplôme vise à fournir des données indépendantes et suffisantes pour améliorer la transparence internationale et la reconnaissance académique et professionnelle équitable des qualifications (diplômes, acquis universitaires, certificats, etc). Il est destiné à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée par la qualification originale à laquelle ce présent supplément est annexé. Il doit être dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance. Toutes les informations requises par les huit parties doivent être fournies. Lorsqu'une information fait défaut, une explication doit être donnée » sont ajoutés après les mots « contresigné par la Communauté française de Belgique »;

b) les mots « This Diploma Supplement model is consistent with the one developed by the European Commission, Council of Europe and UNESCO/CÉPES. The purpose of the supplement is to provide sufficient independent data to improve the international transparency and fair academic and professional recognition of qualifications (diplomas, degrees, certificates etc). It is designed to provide a description of the nature, level, context, content and status of the studies that were pursued and successfully completed by the individual named on the original qualification to which this supplement is appended. It should be free from any value judgements, equivalence statements or suggestions about recognition. Information in all eight sections should be provided. Where information is not provided, an explanation should give the reason why. » sont ajoutés après les mots « and countersigned by the Belgian French-speaking Community ».

Art. 9. A l'annexe 2, 1), point 8, du même arrêté, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

« Système progressivement d'application en Communauté française à partir de l'année académique 2004-2005 selon le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Enseignement préscolaire							
Enseignement primaire (6 ans)							
Enseignement secondaire : général, technique, artistique, professionnel (6 ans)							
Enseignement supérieur							
		Universités	Hautes Ecoles		Ecoles supérieures des Arts		Instituts d'architecture
			Type court	Type long	Type court	Type long	Type long
1er cycle	Bachelier	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans) 240 crédits (4 ans) : accoucheuse	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans)
Spécialisation		/	60 crédits (1 an)	/	/	/	
2 ^{ème} cycle	Master	60 crédits (1 an) : master 120 crédits (2 ans) : master à finalité didactique ou approfondie ou spécialisée 180 crédits (3 ans) : master en médecine vétérinaire 240 crédits (4 ans) : master en médecine	/	60 crédits/an (1 à 2 ans)	/	60 crédits/an (1 à 2 ans)	60 crédits/an (2 ans)
	Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur	30 crédits	/	30 crédits	/	30 crédits	/
	Master complémentaire/spécialisé	Master complémentaire	Master spécialisé				
		60 crédits au moins (1 an au moins)	/	/	/	60 crédits au moins (1 an au moins)	/
3 ^e cycle	Doctorat	180 crédits au moins	/	/	/	/	/

Art. 10. A l'annexe 2, 2), point 12, du même arrêté, les mots « ex : gradué en ... » sont remplacés par les mots « ex : bachelier en ».

CHAPITRE II. — Dispositions relatives aux Instituts supérieurs d'Architecture

Art. 11. Au point 1), de l'annexe 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 déterminant la forme et les mentions des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les Instituts supérieurs d'architecture et le jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, les mots « la Directive 85/384/CEE du 10 juin 1985 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de service » sont remplacés par les mots « la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. ».

Art. 12. Au point 3), de l'annexe 4, du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

a) les mots « Ce modèle de supplément au diplôme est conforme au modèle élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO/CEPES. Le supplément au diplôme vise à fournir des données indépendantes et suffisantes pour améliorer la transparence internationale et la reconnaissance académique et professionnelle équitable des qualifications (diplômes, acquis universitaires, certificats, etc). Il est destiné à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée par la qualification originale à laquelle ce présent supplément est annexé. Il doit être dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance. Toutes les informations requises par les huit parties doivent être fournies. Lorsqu'une information fait défaut, une explication doit être donnée. » sont ajoutés après les mots « contresigné par la Communauté française de Belgique »;

b) les mots « This Diploma Supplement model is consistent with the one developed by the European Commission, Council of Europe and UNESCO/CEPES. The purpose of the supplement is to provide sufficient independent data to improve the international transparency and fair academic and professional recognition of qualifications (diplomas, degrees, certificates etc). It is designed to provide a description of the nature, level, context, content and status of the studies that were pursued and successfully completed by the individual named on the original qualification to which this supplement is appended. It should be free from any value judgements, equivalence statements or suggestions

about recognition. Information in all eight sections should be provided. Where information is not provided, an explanation should give the reason why.» sont ajoutés après les mots « countersigned by the Belgian French-speaking Community. ».

Art. 13. A l'annexe 4, 2), point 8, du même arrêté, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

« Système progressivement d'application en Communauté française à partir de l'année académique 2004-2005 selon le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Enseignement préscolaire							
Enseignement primaire (6 ans)							
Enseignement secondaire : général, technique, artistique, professionnel (6 ans)							
Enseignement supérieur							
		Universités	Hautes Ecoles		Ecoles supérieures des Arts		Instituts d'architecture
			Type court	Type long	Type court	Type long	Type long
1er cycle	Bachelier	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans) 240 crédits (4 ans) : accoucheuse	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans)
Spécialisation		/	60 crédits (1 an)	/	/	/	
2 ^{ème} cycle	Master	60 crédits (1 an) : master 120 crédits (2 ans) : master à finalité didactique ou approfondie ou spécialisée 180 crédits (3 ans) : master en médecine vétérinaire 240 crédits (4 ans) : master en médecine	/	60 crédits/an (1 à 2 ans)	/	60 crédits/an (1 à 2 ans)	60 crédits/an (2 ans)
	Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur	30 crédits	/	30 crédits	/	30 crédits	/
	Master complémentaire/spécialisé	Master complémentaire	60 crédits au moins (1 an au moins)	/	/	/	60 crédits au moins (1 an au moins)
3 ^e cycle	Doctorat	180 crédits au moins	/	/	/	/	/

CHAPITRE III. — Dispositions relatives aux Ecoles supérieures des Arts

Art. 14. A l'annexe 1^{re}, modèle I – Type court, point 6, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 2003 déterminant les formes et les mentions des diplômes et des suppléments délivrés par les Ecoles supérieures des Arts, sont apportées les modifications suivantes :

a) les mots « agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur en musique » sont remplacés par les mots « bachelier-agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur en musique »;

b) les mots « gradué(e) en arts plastiques, visuels et de l'espace » sont remplacés par les mots « bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace »;

c) les mots « gradué(e) en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication » sont remplacés par les mots « bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ».

Art. 15. A l'annexe 1^{re}, modèle II – Type long, point 6, du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

a) les mots « candidat en arts plastiques, visuels et de l'espace » sont remplacés par les mots « bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace »;

b) les mots « candidat en musique, candidat en théâtre et en arts de la parole » sont remplacés par les mots bachelier en musique, bachelier en théâtre et en arts de la parole »;

c) les mots « candidat en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication » sont remplacés par les mots « bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ».

Art. 16. A l'annexe 2 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

a) les mots « Ce modèle de supplément au diplôme est conforme au modèle élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO/CEPES. Le supplément au diplôme vise à fournir des données indépendantes et suffisantes pour améliorer la transparence internationale et la reconnaissance académique et professionnelle équitable des qualifications (diplômes, acquis universitaires, certificats, etc). Il est destiné à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée par la qualification originale à laquelle ce présent supplément est annexé. Il doit être dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance. Toutes les informations requises par les huit parties doivent être fournies. Lorsqu'une information fait défaut, une explication doit être donnée. » sont ajoutés après les mots « contresigné par la Communauté française de Belgique »;

b) les mots « This Diploma Supplement model is consistent with the one developed by the European Commission, Council of Europe and UNESCO/CEPES. The purpose of the supplement is to provide sufficient independent data to improve the international «transparency» and fair academic and professional recognition of qualifications (diplomas, degrees, certificates etc). It is designed to provide a description of the nature, level, context, content and status of the studies that were pursued and successfully completed by the individual named on the original qualification to which this supplement is appended. It should be free from any value judgements, equivalence statements or suggestions about recognition. Information in all eight sections should be provided. Where information is not provided, an explanation should give the reason why. » sont ajoutés après les mots « countersigned by the Belgian French-speaking Community. ».

c) le tableau est remplacé par le tableau suivant :

« Système progressivement d'application en Communauté française à partir de l'année académique 2004-2005 selon le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités.

Enseignement préscolaire							
Enseignement primaire (6 ans)							
Enseignement secondaire : général, technique, artistique, professionnel (6 ans)							
Enseignement supérieur							
		Universités	Hautes Ecoles		Ecoles supérieures des Arts		Instituts d'architecture
			Type court	Type long	Type court	Type long	Type long
1er cycle	Bachelier	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans) 240 crédits (4 ans) : accoucheuse	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans)
Spécialisation		/	60 crédits (1 an)	/	/	/	
2 ^{ème} cycle	Master	60 crédits (1 an) : master 120 crédits (2 ans) : master à finalité didactique ou approfondie ou spécialisée 180 crédits (3 ans) : master en médecine vétérinaire 240 crédits (4 ans) : master en médecine	/	60 crédits/an (1 à 2 ans)	/	60 crédits/an (1 à 2 ans)	60 crédits/an (2 ans)
	Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur	30 crédits	/	30 crédits	/	30 crédits	/
	Master complémentaire/spécialisé	Master complémentaire	Master spécialisé				
		60 crédits au moins (1 an au moins)	/	/	/	60 crédits au moins (1 an au moins)	/
3 ^e cycle	Doctorat	180 crédits au moins	/	/	/	/	/

CHAPITRE IV. — *Dispositions finales*

Art. 17. Le présent arrêté produit ses effets pour l'année académique 2006-2007.

Art. 18. Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 octobre 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales,
Mme M.-D. SIMONET

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2007 — 4419

[C - 2007/29358]

5 OKTOBER 2007. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van de besluiten van de Regering van de Franse Gemeenschap van 3 juli 2003 tot vaststelling van de modellen van diploma's en van de bijvoegsels bij de diploma's uitgereikt door de Hogescholen en de examencommissies voor hoger onderwijs van de Franse Gemeenschap, van 2 juni 2004 tot bepaling van de vorm van de diploma's en toevoegsels bij de diploma's uitgereikt door de Hogere Instituten voor Architectuur en door de examencommissie voor het hoger onderwijs van de Franse Gemeenschap, en van de meldingen die erop moeten voorkomen en van 18 juni 2003 houdende bepaling van de vormen en de meldingen van de diploma's en hun bijvoegsels uitgereikt door de Hogere Kunstscholen

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 18 februari 1977 houdende organisatie van het architectuuronderwijs, inzonderheid op artikel 2, 1e lid, 5°, zoals gewijzigd bij de decreten van 31 maart 2004 en 25 juli 2007;

Gelet op het decreet van 5 augustus 1995 houdende de algemene organisatie van het hoger onderwijs in hogescholen, inzonderheid op artikel 45, 4e lid, zoals gewijzigd bij de decreten van 23 juli 2003 en 30 juni 2006;

Gelet op het decreet van 17 mei 1999 betreffende het hoger kunstonderwijs, inzonderheid op artikel 2, § 4, zoals gewijzigd bij het decreet van 2 juni 2006;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 18 juni 2003 houdende bepaling van de vormen en de meldingen van de diploma's en hun bijvoegsels uitgereikt door de Hogere Kunstscholen;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 3 juli 2003 tot vaststelling van de modellen van diploma's en van de bijvoegsels bij de diploma's uitgereikt door de Hogescholen en de examencommissies voor hoger onderwijs van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 2 juni 2004 tot bepaling van de vorm van de diploma's en toevoegsels bij de diploma's uitgereikt door de Hogere Instituten voor Architectuur en door de examencommissie voor het hoger onderwijs van de Franse Gemeenschap, en van de meldingen die erop moeten voorkomen;

Gelet op het overleg van 23 augustus 2007 met de representatieve studentenverenigingen;

Gelet op het advies nr. 43.562/2 van de Raad van State, gegeven op 19 september 2007, bij toepassing van artikel 84, § 1, 1e lid, 1° van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister belast met het Hoger onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

HOOFDSTUK I. — *Bepalingen betreffende de Hogescholen*

Artikel 1. Dit besluit zet gedeeltelijk de Richtlijn 2005/36/EG van het Europese Parlement en de Raad van 7 september 2005 betreffende de erkenning van beroepskwalificaties om.

Art. 2. In bijlage 1.a van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 3 juli 2003 tot vaststelling van de modellen van diploma's en van de bijvoegsels bij de diploma's uitgereikt door de Hogescholen en de examencommissies voor hoger onderwijs van de Franse Gemeenschap worden in de Franse tekst de woorden «*décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales*» vervangen door de woorden «*décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales*».

Art. 3. In bijlage 1.a, 2), punt 8, van hetzelfde besluit worden in de Franse tekst de woorden « accoucheuse; agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur; assistant(e) en psychologie; assistant(e) social(e); bibliothécaire documentaliste gradué(e); conseiller(ère) social(e); éducateur(trice) spécialisé(e) en...; » vervangen door de woorden « Bachelier - Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur; Bachelier - Assistant(e) en psychologie; Bachelier - Assistant(e) social(e); Bachelier - Bibliothécaire Documentaliste; Bachelier - Conseiller(e) social(e); Bachelier - Educateur(trice) spécialisé(e) en... ».

Art. 4. In bijlage 1.a, 2), punt 16, van hetzelfde besluit, worden in de Franse tekst de volgende wijzigingen aangebracht :

a) de woorden «infirmier(ère) gradué(e)» worden vervangen door de woorden «Bachelier en soins infirmiers»;

b) de woorden «directive 77/453/CEE du 27 juin 1977 du Conseil des Communautés européennes» worden vervangen door de woorden «directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles»;

c) het woord « accoucheuse » wordt vervangen door de woorden « Bachelier – Accoucheuse »;

d) de woorden «directive 80/154/CEE du 21 janvier 1980 du Conseil des Communautés européennes» worden vervangen door de woorden «directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ».

Art. 5. In bijlage 1b., 1), van hetzelfde besluit, worden in de Franse tekst de woorden « décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales » vervangen door de woorden « décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales ».

Art. 6. In bijlage 1.b, 2), punt 7, van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

a) de woorden « pour les diplômes de second cycle délivrés à l'issue de l'année académique 2006-2007 ou le grade académique tel que figurant dans le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales » worden toegevoegd na de woorden « horaires minimales »;

b) het woord « candidat(e) » wordt vervangen door de woorden « Bachelier en ... ».

Art. 7. In bijlage 1.b, 2), punt 13, van hetzelfde besluit, worden in de Franse tekst de woorden « ou selon les cas, dans le décret du 2 juin 2006 susmentionné » ingevoegd tussen de woorden « 27 février 2003 susmentionné » en « ainsi que dans la grille-horaire ».

Art. 8. In bijlage 2, 1), van hetzelfde besluit worden in de Franse tekst de volgende wijzigingen aangebracht :

a) De woorden «Ce modèle de supplément au diplôme est conforme au modèle élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO/CEPES. Le supplément au diplôme vise à fournir des données indépendantes et suffisantes pour améliorer la transparence internationale et la reconnaissance académique et professionnelle équitable des qualifications (diplômes, acquis universitaires, certificats, etc). Il est destiné à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée par la qualification originale à laquelle ce présent supplément est annexé. Il doit être dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance. Toutes les informations requises par les huit parties doivent être fournies. Lorsqu'une information fait défaut, une explication doit être donnée » worden toegevoegd na de woorden « contresigné par la Communauté française de Belgique »;

b) de woorden «This Diploma Supplement model is consistent with the one developed by the European Commission, Council of Europe and UNESCO/CEPES. The purpose of the supplement is to provide sufficient independent data to improve the international transparency and fair academic and professional recognition of qualifications (diplomas, degrees, certificates etc). It is designed to provide a description of the nature, level, context, content and status of the studies that were pursued and successfully completed by the individual named on the original qualification to which this supplement is appended. It should be free from any value judgements, equivalence statements or suggestions about recognition. Information in all eight sections should be provided. Where information is not provided, an explanation should give the reason why. » worden ingevoegd na de woorden « and countersigned by the Belgian French-speaking Community ».

Art. 9. In bijlage 2, 1), punt 8, van hetzelfde besluit wordt de tabel vervangen door de volgende tabel :

« Système progressivement d'application en Communauté française à partir de l'année académique 2004-2005 selon le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Enseignement préscolaire							
Enseignement primaire (6 ans)							
Enseignement secondaire : général, technique, artistique, professionnel (6 ans)							
Enseignement supérieur							
		Universités	Hautes Ecoles		Ecoles supérieures des Arts		Instituts d'architecture
			Type court	Type long	Type court	Type long	Type long
1er cycle	Bachelier	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans) 240 crédits (4 ans) : accoucheuse	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans)
Spécialisation		/	60 crédits (1 an)	/	/	/	/
2 ^{ème} cycle	Master	60 crédits (1 an) : master 120 crédits (2 ans) : master à finalité didactique ou approfondie ou spécialisée 180 crédits (3 ans) : master en médecine vétérinaire 240 crédits (4 ans) : master en médecine	/	60 crédits/an (1 à 2 ans)	/	60 crédits/an (1 à 2 ans)	60 crédits/an (2 ans)
	Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur	30 crédits	/	30 crédits	/	30 crédits	/
	Master complémentaire/spécialisé	Master complémentaire	Master spécialisé				
		60 crédits au moins (1 an au moins)	/	/	/	60 crédits au moins (1 an au moins)	/
3 ^e cycle	Doctorat	180 crédits au moins	/	/	/	/	/

Art. 10. In bijlage 2, 2), punt 12 van hetzelfde besluit, worden in de Franse tekst de woorden « ex : gradué en ... » vervangen door de woorden « ex : bachelier en ».

HOOFDSTUK II. — *Bepalingen betreffende de Hogere instituten voor Architectuur*

Art. 11. In punt 1), van bijlage 3, van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 2 juni 2004 tot bepaling van de vorm van de diploma's en toevoegsels bij de diploma's uitgereikt door de Hogere Instituten voor Architectuur en door de examencommissie voor het hoger onderwijs van de Franse Gemeenschap, en van de meldingen die erop moeten voorkomen, worden in de Franse tekst de woorden « la Directive 85/384/CEE du 10 juin 1985 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de service » vervangen door de woorden « la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. ».

Art. 12. In punt 3), van bijlage 4, van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

a) de woorden « Ce modèle de supplément au diplôme est conforme au modèle élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO/CEPES. Le supplément au diplôme vise à fournir des données indépendantes et suffisantes pour améliorer la transparence internationale et la reconnaissance académique et professionnelle équitable des qualifications (diplômes, acquis universitaires, certificats, etc). Il est destiné à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée par la qualification originale à laquelle ce présent supplément est annexé. Il doit être dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance. Toutes les informations requises par les huit parties doivent être fournies. Lorsqu'une information fait défaut, une explication doit être donnée. » worden toegevoegd na de woorden « contresigné par la Communauté française de Belgique » ;

b) de woorden « This Diploma Supplement model is consistent with the one developed by the European Commission, Council of Europe and UNESCO/CEPES. The purpose of the supplement is to provide sufficient independent data to improve the international transparency and fair academic and professional recognition of qualifications (diplomas, degrees, certificates etc). It is designed to provide a description of the nature, level, context,

content and status of the studies that were pursued and successfully completed by the individual named on the original qualification to which this supplement is appended. It should be free from any value judgements, equivalence statements or suggestions about recognition. Information in all eight sections should be provided. Where information is not provided, an explanation should give the reason why.» worden toegevoegd na de woorden « countersigned by the Belgian French-speaking Community. ».

Art. 13. In bijlage 4, 2), punt 8, van hetzelfde besluit, wordt de tabel vervangen door de volgende tabel :

« Système progressivement d'application en Communauté française à partir de l'année académique 2004-2005 selon le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Enseignement préscolaire							
Enseignement primaire (6 ans)							
Enseignement secondaire : général, technique, artistique, professionnel (6 ans)							
Enseignement supérieur							
		Universités	Hautes Ecoles		Ecoles supérieures des Arts		Instituts d'architecture
			Type court	Type long	Type court	Type long	Type long
1er cycle	Bachelier	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans) 240 crédits (4 ans) : accoucheuse	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans)
Spécialisation		/	60 crédits (1 an)	/	/	/	/
2 ^{ème} cycle	Master	60 crédits (1 an) : master 120 crédits (2 ans) : master à finalité didactique ou approfondie ou spécialisée 180 crédits (3 ans) : master en médecine vétérinaire 240 crédits (4 ans) : master en médecine	/	60 crédits/an (1 à 2 ans)	/	60 crédits/an (1 à 2 ans)	60 crédits/an (2 ans)
	Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur	30 crédits	/	30 crédits	/	30 crédits	/
	Master complémentaire/spécialisé	Master complémentaire	Master spécialisé				
		60 crédits au moins (1 an au moins)	/	/	/	60 crédits au moins (1 an au moins)	/
3 ^e cycle	Doctorat	180 crédits au moins	/	/	/	/	/

HOOFDSTUK III. — Bepalingen betreffende de Hogere Kunstschoolen.

Art. 14. In bijlage 1, model I – Korte type, punt 6, van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 18 juni 2003 houdende bepaling van de vormen en de meldingen van de diploma's en hun bijvoegsels uitgereikt door de Hogere Kunstschoolen, worden in de Franse tekst de volgende wijzigingen aangebracht :

a) de woorden « agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur en musique » worden vervangen door de woorden « bachelier-agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur en musique »;

b) de woorden « gradué(e) en arts plastiques, visuels et de l'espace » worden vervangen door de woorden « bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace »;

c) de woorden « gradué(e) en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication » worden vervangen door de woorden « bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ».

Art. 15. In bijlage 1, model II – Lange type, punt 6, van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

a) de woorden « candidat en arts plastiques, visuels et de l'espace » worden vervangen door de woorden « bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace »;

b) de woorden « candidat en musique, candidat en théâtre et en arts de la parole » worden vervangen door de woorden « bachelier en musique, bachelier en théâtre et en arts de la parole »;

c) de woorden « candidat en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication » worden vervangen door de woorden « bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ».

Art. 16. In bijlage 2 van hetzelfde besluit worden in de Franse tekst de volgende wijzigingen aangebracht :

a) de woorden « Ce modèle de supplément au diplôme est conforme au modèle élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO/CEPES. Le supplément au diplôme vise à fournir des données indépendantes et suffisantes pour améliorer la transparence internationale et la reconnaissance académique et professionnelle équitable des qualifications (diplômes, acquis universitaires, certificats, etc). Il est destiné à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée par la qualification originale à laquelle ce présent supplément est annexé. Il doit être dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance. Toutes les informations requises par les huit parties doivent être fournies. Lorsqu'une information fait défaut, une explication doit être donnée.» worden toegevoegd na de woorden « contresigné par la Communauté française de Belgique »;

b) de woorden « This Diploma Supplement model is consistent with the one developed by the European Commission, Council of Europe and UNESCO/CEPES. The purpose of the supplement is to provide sufficient independent data to improve the international «transparency» and fair academic and professional recognition of qualifications (diplomas, degrees, certificates etc). It is designed to provide a description of the nature, level, context, content and status of the studies that were pursued and successfully completed by the individual named on the original qualification to which this supplement is appended. It should be free from any value judgements, equivalence statements or suggestions about recognition. Information in all eight sections should be provided. Where information is not provided, an explanation should give the reason why. » worden toegevoegd na de woorden « countersigned by the Belgian French-speaking Community. ».

c) de tabel wordt vervangen door de volgende tabel :

« Système progressivement d'application en Communauté française à partir de l'année académique 2004-2005 selon le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Enseignement préscolaire							
Enseignement primaire (6 ans)							
Enseignement secondaire : général, technique, artistique, professionnel (6 ans)							
Enseignement supérieur							
		Universités	Hautes Ecoles		Ecoles supérieures des Arts		Instituts d'architecture
			Type court	Type long	Type court	Type long	Type long
1er cycle	Bachelier	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans)
			240 crédits (4 ans) : accoucheuse				
Spécialisation		/	60 crédits (1 an)	/	/	/	
2 ^{ème} cycle	Master	60 crédits (1 an) : master	/	60 crédits/an (1 à 2 ans)	/	60 crédits/an (1 à 2 ans)	60 crédits/an (2 ans)
		120 crédits (2 ans) : master à finalité didactique ou approfondie ou spécialisée					
	Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur	30 crédits	/	30 crédits	/	30 crédits	/
	Master complémentaire/spécialisé	Master complémentaire	Master spécialisé				
		60 crédits au moins (1 an au moins)	/	/	/	60 crédits au moins (1 an au moins)	/
3 ^e cycle	Doctorat	180 crédits au moins	/	/	/	/	/

HOOFDSTUK IV. — *Slotbepalingen.*

Art. 17. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van het academiejaar 2006-2007.

Art. 18. De Minister tot wier bevoegdheid het Hoger onderwijs behoort, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 5 oktober 2007.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Vice-Présidente en Minister van Hoger onderwijs,
Wetenschappelijk onderzoek en Internationale betrekkingen,
Mevr. M.-D. SIMONET

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2007 — 4420

[C - 2007/29373]

8 NOVEMBRE 2007. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en application du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre notamment les articles 80, § 4, et 88, § 4, tels que modifiés par le décret du 8 mars 2007 et par le décret du 19 octobre 2007;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2006 portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 1997 fixant le modèle de l'attestation de demande d'inscription en application des articles 80 et 88 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 11 juillet 2007;

Vu l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions, donné le 14 septembre 2007;

Vu le protocole du Comité de concertation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs d'enseignement du 26 septembre 2007;

Vu les protocoles de négociation du Comité de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, Section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné du 26 septembre 2007 et du 4 octobre 2007;

Vu l'avis n° 43.764/2 du Conseil d'Etat, donné le 5 novembre 2007, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

La consultation de la Section de législation du Conseil d'Etat en urgence est motivée par la date de début des inscriptions fixée dans le projet d'arrêté au 30 novembre et par le fait que les dispositifs décrets que le projet d'arrêté exécute sont eux mêmes entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

Or, il appartient au Gouvernement de prendre sans tarder les mesures d'exécution des décrets qui régissent les matières de sa compétence.

Quant à la fixation même de la date à partir de laquelle les demandes d'inscription des élèves peuvent être introduites dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire au 30 novembre, elle est notamment justifiée par les considérations suivantes :

1. Pour une question de praticabilité et d'optimalisation de l'organisation des établissements scolaires, il s'agit que la procédure d'inscription s'intègre harmonieusement dans le calendrier de gestion de l'école en évitant qu'elle soit mêlée aux opérations de début et de fin d'année scolaire, de même qu'aux périodes d'examens. La date fixée par le présent projet d'arrêté rencontre cette exigence.

2. Il ne fait aucun doute qu'un certain nombre d'établissements scolaires ne pourront répondre à toutes les demandes d'inscriptions qui leur auront été adressées. Il faut donc laisser suffisamment de temps aux parents qui n'auront pas vu leur choix initial satisfait, pour retrouver une école qui corresponde à leur attente, et ce avant la prochaine rentrée scolaire.

3. Cette date marque le début du processus des inscriptions. De nombreuses écoles mettent en place des rencontres personnalisées avec les familles. Ces contacts répétés nécessitent du temps, certaines écoles étant amenées à rencontrer plus de 200 familles. Il est donc pertinent que ce processus soit initié tôt dans l'année scolaire. Il importe également, pour que ces contacts prennent tout leur sens, que les parents sachent préalablement que leur enfant pourra être accepté au sein de l'école. Fixer une date trop avancée dans l'année scolaire contraindrait les directeurs à établir ces contacts préalablement à la demande d'inscription et par conséquent à consacrer beaucoup de temps à des contacts dont la plupart ne pourraient pas déboucher sur une inscription. Cela signifierait une surcharge inutile de travail pour les directions d'école et une perte de temps pour tous.

Considérant le Contrat pour l'Ecole adopté le 31 mai 2005 par le Gouvernement de la Communauté française et sa Priorité 9 visant à lutter contre les écoles ghettos;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente de la Communauté française, chargée de l'Enseignement obligatoire;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, la date visée à l'article 80, § 4, et à l'article 88, § 4, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, à partir de laquelle les demandes d'inscription des élèves peuvent être introduites pour une année scolaire auprès d'un établissement scolaire est arrêtée au 30 novembre de l'année scolaire qui précède ou, le cas échéant, au premier jour ouvrable qui suit.

La souscription aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur, telle que visée à l'article 76 du décret du 24 juillet 1997 précité, fait l'objet d'un entretien, avec le chef d'établissement ou son délégué, qui peut, le cas échéant, être organisé à un autre moment qu'à l'introduction de la demande d'inscription.